



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212 – 2, L 2213 – 1, L 2213 – 2, L 2513 – 2 et L 2513 – 5,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire »,

CONSIDERANT la demande du SDISS en date du 19 janvier 2023 sollicitant un arrêté de circulation pour la formation de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel en secours routier sous la direction du responsable pédagogique de l'Adjoint HASPOT Samuel. Ces exercices vont être effectués le 28 mars 2023 de 9 h 00 à 16 h 00» Entre la Gandonnière et la Grande Tranchais » à LA REGRIPIERE et qu'il y a nécessité de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser une formation de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel sur la voie publique entre la Gandonnière et la Grande Tranchais à LA REGRIPIERE, le 28 mars 2023 entre 9 h00 et 16h 00, par le SDISS de Loire -Atlantique, il y a nécessité de régler la circulation.

ARTICLE 2 – Le SDISS de Loire Atlantique est autorisé à stationner ses engins, et à occuper une partie de la voie publique durant cette période. La circulation sera interdite et déviée par la Route de la Doricière, et par Beauséjour. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit durant cette période.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site, et aux habitants de la Grande Tranchais de LA REGRIPIERE.

ARTICLE 5 – Mme Le Secrétaire Général, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, Le 23 janvier 2023

**LE MAIRE,
Pascal EVIN**

